



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/6132 /EM/2025

COMMUNIQUE AUX CONTRIBUABLES

CONCERNE : LES DISTRIBUTEURS DES PRODUITS FABRIQUES PAR LES ENTREPRISES LOCALES

L'Office Burundais des Recettes (OBR) informe tous les contribuables distributeurs des produits fabriqués par les entreprises locales qu'ils sont tenus d'utiliser les machines de facturation électronique.

Conformément à l'article 8 ordonnance ministérielle n°540/421 du 10/05/2021 portant mesures d'application de la loi n° 1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la loi n° 1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée « TVA », le distributeur peut opérer de deux façons :

- Ou bien il se présente comme agissant au nom d'autrui : il s'agit alors d'un intermédiaire « transparent » qualifié de mandataire ;
- Ou bien il se présente vis-à-vis des tiers comme agissant en son nom propre : il est dans ce cas qualifié d'intermédiaire « opaque ».

De ce qui précède, il est à constater qu'il n'existe que deux (2) sortes de distributeurs :

- Le distributeur considéré comme un prestataire de service dont les frais reçus (commissions) en contre partie de son service rendu sont taxables à l'Impôt sur les Revenus (IR) et à la TVA le cas échéant.
- Et, au contraire, le distributeur considéré comme un acheteur-revendeur dont le chiffre d'affaires taxable repose sur le montant total de la transaction.

Fait à Bujumbura, le 7/10/2025

